REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

DES FORMATIONS ORGANISEES PAR BIO CENTRE

Version du 18 mai 2021

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, R. 6352-1, R.6352-2, L.6352-4, L.6352-5 et L.4122-1 du code du travail. Il s'applique à tous-toutes les stagiaires que l'organisme accueille dans ses locaux ou dans des locaux mis à sa disposition.

Il a pour objet :

- De définir les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.
- De fixer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Tout-e stagiaire s'engage à respecter les termes du présent règlement pendant toute la durée de l'action de formation. A cet effet, un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire.

Article 1

Toute modification dans la situation personnelle du-de la stagiaire, au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription, doit être immédiatement portée à la connaissance de l'organisme de formation.

REGLES D'HYGIENE ET SECURITE

Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative. Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en respectant, en fonction de sa formation :

- Les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les lieux de formation ;
- Toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le formateur ou la formatrice s'agissant notamment de l'usage des matériels éventuels mis à disposition.

S'il-elle constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il-elle en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions.

Article 3 – Consignes incendie

Les consignes incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'organisme de formation. Le-la stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le-la stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout-e stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les services de secours en composant le 18 ou le 112 et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 – Consignes accident

Le-la stagiaire, victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou témoin d'un tel accident, avertit immédiatement la direction de l'organisme. Cette dernière entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de santé compétente.

Article 5 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boisson alcoolisée sur les lieux des stages est interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue sur les

lieux des stages. Il est, en outre, interdit de fumer dans les endroits où cela n'est pas autorisé. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions.

DISCIPLINE GENERALE

Article 6 – Respect des horaires

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme. Le non-respect de ces horaires peut entraîner un refus. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation, s'en justifier et signer une décharge déresponsabilisant l'organisme de formation pour tout accident intervenu après le départ de la -du stagiaire.

Article 7 - Comportement

Il est demandé à tout-e stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre et savoir-être en collectivité permettant le bon déroulement des formations.

Article 8 - Accès aux locaux de la formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation. Il ne peut y introduire ou faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ; procéder, dans ces derniers à la vente de biens ou de services.

Article 9 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le-la stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur ou la formatrice.

Le-la stagiaire signale immédiatement au-à la formateur-trice toute anomalie du matériel.

SANCTIONS ET GARANTIES

Article 10 - Sanctions

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout manquement du-de la stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement pourra faire l'objet d'une des sanctions suivantes, prononcée par le responsable de l'organisme, en fonction de la nature et la gravité du fait reproché : rappel à l'ordre par la direction de l'organisme de formation ; avertissement écrit par la direction de l'organisme de formation ; exclusion temporaire de la formation ; exclusion définitive de la formation. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Aucune sanction ne peut être infligée au-à la stagiaire sans que celui-celle-ci et, le cas échéant, son employeur ne soient informé-e-s par la direction de l'organisme de formation, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui-elle.

Article 11 - Garanties

Tout-e stagiaire a le droit de se défendre et de se faire assister par un tiers compétent présent lors de la formation, s'il le juge nécessaire.